

H.C

JUGEMENT
N°034
Du 22 mars 2011

RG : 326 bis du
23 décembre 2010

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU [BURKINA FASO]

.....
AUDIENCE DU 22 mars 2011

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt deux mars deux mille onze, tenue au palais de justice de ladite ville sis à Ouaga 2000 par **Madame Fatimata TOE /LORI, Présidente dudit Tribunal**

Président

Messieurs OUEDRAOGO Adama et YAMEOGO R. Théophile, juges consulaires

Membres

Avec l'assistance de Maître **NEBIE S. Angèle**

Greffier

Bureau
d'Intermédiation
Commerciale
(BICOM)

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

ENTRE

Le Bureau d'Intermédiation Commerciale (BICOM), représentée par son gérant monsieur NAAMI Soufiane, lequel a, pour les besoins des présentes et leurs suites, élu domicile au **cabinet d'Avocats Dieudonné BONKOUNGOU** sis à Samandin, secteur n°07, Rue Moro Naaba Saarba, 10 BP : 353 Ouagadougou 10, Tél : 50 33 10 10 ;

Requête aux fins de
Liquidation

Faits et Procédure

Attendu que par requête en date du 20 décembre 2010, la SARL Unipersonnelle dénommée Le Bureau d'Intermédiation Commerciale (BICOM), représentée par son gérant monsieur NAAMI Soufiane, lequel a, pour les besoins des présentes et leurs suites, élu domicile au cabinet d'Avocats Dieudonné BONKOUNGOU sis à Samandin, secteur n°07, Rue Moro Naaba Saarba, 10 BP : 353 Ouagadougou 10, Tél : 50 33 10 10, a saisi le président du Tribunal du Commerce de Ouagadougou aux fins de liquidation ;

Décision
(Voir dispositif)

Attendu que le dossier transmis au Ministère Public celui-ci a requis le 12 janvier 2011 une expertise de gestion ;

Que par ordonnance n°010/2011 du 20 janvier 2011 le président du tribunal de commerce de Ouagadougou a désigné le juge COMPAORE Sétou chargée de faire un rapport sur la situation économique et financière de BICOM ;

Attendu que suite au défaut de diligence de BICOM et de son conseil le juge n'a pas été en mesure d'exécuter sa mission ;

Que le 22 mars 2011 date à laquelle l'affaire a été renvoyée, le conseil de BICOM a produit une lettre de désistement de l'instance au motif que l'entreprise a eu de soutien financier pour désintéresser les créanciers et relancer ses activités ;

Attendu que l'article 326 du code de procédure civil dispose que : « Le demandeur peut en toute matière se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance. Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance »

Qu'il convient en application de cette disposition donner acte à la demanderesse de son désistement d'instance et par conséquent déclarer l'instance éteinte.

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort,

- Donne acte à BICOM de son désistement d'instance, par conséquent déclare l'instance éteinte ;
- Met les dépens à la charge de BICOM ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

